

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°26- 004/ARMDS-CRD DU 17 JUIL 2026
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET AUDITEC
FIDUCIAIRE CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISoire DU
MARCHÉ RELATIF A LA SELECTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
CHARGE DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE GESTION DE L'API-MALI
POUR LES EXERCICES 2025, 2026 ET 2027.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 07 juillet 2026 du cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE enregistrée le 08 juillet 2026 sous le numéro 020 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 15 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Alassane BA, Président ;
- Madame Mariam SENOU, Membre représentant l'Administration ;

- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société civile, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE : **Messieurs Pascal KAYOSSI et Yaya DIARRA** ;
- Pour l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API Mali) : **Monsieur Moussa KOUYATE**, Directeur Administratif/Ressources Humaines et Systèmes d'Information et **Madame BERTHE Djoulaba Raïssa DEMBELE**, Chargé des marchés publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

L'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) a lancé une procédure de sélection d'un Commissaire aux Comptes chargé de la certification de ses comptes de gestion pour les exercices 2025, 2026 et 2027 ;

Le Cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE a régulièrement participé à cette procédure ;

À l'issue de l'évaluation technique, par lettre n°CAD-2026-0368 du 08 juin 2026, reçue le 09 juin 2026, l'API-Mali a informé le cabinet qu'il avait obtenu une note technique de 74,50/100 et l'a convié à l'ouverture des propositions financières prévue le 10 juin 2026 ;

Estimant que cette notification ne comportait pas le détail de la notation, AUDITEC FIDUCIAIRE a, par lettre du 09 juin 2026, sollicité la communication du détail des notes obtenues par rubrique ;

Par lettre n°CAD-2026-0381 du 11 juin 2026, reçue le 02 juillet 2026, l'API-Mali lui a communiqué le détail suivant :

- Expérience : 00/10 ;
- Approche technique et méthodologique : 10/20 ;
- Plan de travail : 10/10 ;
- Organisation et personnel : 10/10 ;
- Personnel clé : 44,50/50.

Considérant que la note de 0/10 attribuée au critère « Expérience » ne correspondait pas aux références produites dans son offre, le Cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE a introduit, par lettre n°AF/CD-0047-2026 du 02 juillet 2026, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante en demandant le réexamen de cette notation ;

Par lettre n°CAD-2026-0440 du 03 juillet 2026, reçue le 06 juillet 2026, l'API-Mali lui a notifié la décision d'attribution provisoire de la consultation ;

Par lettre datée du 07 juillet 2026, le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours non juridictionnel, jugeant notamment que son recours gracieux n'a pas été examiné avant la poursuite de la procédure et contestant également l'appréciation de son expérience ainsi que les conditions de notification de l'attribution provisoire.

I. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120.3 du décret n°2015-0604/P-RM ci-dessus, le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables, au terme duquel le silence vaut rejet implicite ;

Considérant que l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM dispose que les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que le 02 juillet 2026, le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE a exercé un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours ;

Considérant que le 08 juillet 2026, la requérante a saisi le CRD d'un recours en contestation conformément aux dispositions des articles 120 et 121 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable le recours du cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE.

II. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CABINET AUDITEC FIDUCIAIRE :

Au soutien de son recours, le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE fait essentiellement valoir :

Que la commission d'évaluation lui a attribué une note de 0/10 au critère relatif à l'expérience alors que son offre comportait plusieurs références de missions similaires ainsi que les pièces justificatives requises par le Dossier de Demande de Propositions ;

Que cette notation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une mauvaise prise en compte des références produites ;

Que l'autorité contractante n'a pas répondu à son recours gracieux avant de poursuivre la procédure de sélection, en méconnaissance des dispositions du Code des marchés publics ;

Que la notification de l'attribution provisoire ne mentionne ni le nom de l'attributaire, ni le montant du marché, ni les éléments permettant de comprendre les motifs ayant conduit au classement des candidats ;

Qu'en conséquence, il sollicite l'annulation de l'attribution provisoire ainsi que la reprise de l'évaluation technique.

III. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse aux arguments du cabinet, l'API-Mali soutient :

Que la note attribuée au critère « Expérience » résulte de l'application stricte des critères de la Demande de Propositions ;

Que celle-ci exigeait la justification de missions de commissariat aux comptes portant sur la certification des comptes de gestion d'entités publiques ou parapubliques au Mali au cours des années 2023 à 2025, accompagnées des contrats, des preuves de certification effective des comptes ainsi que d'attestations de bonne exécution ;

Que le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE n'a produit ni les preuves de certification des comptes ni les justificatifs démontrant que les missions invoquées répondaient aux exigences précitées, justifiant ainsi l'attribution de la note de 0/10 ;

Que la procédure de sélection s'est déroulée conformément à la réglementation applicable, sous le contrôle de la Cellule de passation des marchés, avant d'être approuvée par le Conseil d'administration de l'API-Mali qui a procédé à la désignation du cabinet retenu, décision ensuite formalisée par le Ministre de tutelle.

IV. EXAMEN DU RECOURS :

Sur la contestation de la note attribuée au critère « Expérience »

Considérant que le principal moyen développé par le cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE porte sur la note de 0/10 qui lui a été attribuée au titre du critère relatif à l'expérience du soumissionnaire ;

Considérant qu'aux termes du point (i) de la clause IC 15 des Données Particulières de la Demande de Propositions, intitulé « Expérience du soumissionnaire pertinente pour la mission », ce critère, noté sur dix (10) points, exige notamment que le consultant justifie d'au moins

deux missions similaires de commissariat aux comptes portant sur la certification des comptes de gestion d'entités publiques ou parapubliques au Mali au cours des années 2023, 2024 et 2025;

Qu'il est également prévu qu'au-delà des pages de garde et de signature des contrats, le consultant fournisse les preuves de certification des comptes ainsi que les attestations de bonne exécution ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions techniques que la note de 0/10 attribuée au requérant est exclusivement motivée par le fait que celui-ci n'a pas produit les preuves de certification des comptes de gestion exigées par la Demande de Propositions ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de son offre que le requérant a produit plusieurs références professionnelles, accompagnées des pages de garde et de signature des contrats ainsi que des attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant qu'il ressort également de l'examen des offres que l'attributaire provisoire n'a pas davantage produit de document spécifiquement identifié comme constituant une preuve de certification des comptes, mais uniquement les pages de garde et de signature des contrats ainsi que des attestations de service fait ou de bonne exécution ;

Considérant, dès lors, que la Demande de Propositions ne définit ni la nature exacte ni le contenu des preuves de certification des comptes exigées, laissant subsister une imprécision quant aux documents susceptibles de satisfaire à cette exigence ;

Qu'une telle imprécision ne saurait conduire à une application différenciée d'un même critère entre des soumissionnaires se trouvant dans une situation identique au regard de cette exigence documentaire ;

Considérant qu'en matière de passation des marchés publics, les principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'objectivité de l'évaluation imposent à l'autorité contractante d'appliquer de manière uniforme les critères qu'elle a elle-même définis dans le dossier de consultation ;

Considérant qu'en l'espèce, le motif tiré de l'absence de preuves de certification des comptes ne pouvait, à lui seul, justifier la note de 0/10 attribuée au requérant dès lors que cette même exigence n'a pas reçu une application identique à l'égard de l'attributaire provisoire ;

Considérant toutefois qu'il résulte également de l'examen des offres que le requérant ne justifie que d'une seule mission similaire relevant de la période de référence, alors que l'attributaire provisoire en justifie au moins deux, conformément aux exigences de la Demande de Propositions ;

Qu'il apparaît ainsi que la différence objective entre les deux offres réside dans le nombre de missions similaires réalisées au cours de la période de référence et non dans la production des prétendues preuves de certification des comptes, lesquelles ne figurent dans aucune des deux offres sous une forme clairement identifiable ;

Qu'il s'ensuit que la motivation retenue par la commission d'évaluation pour attribuer au requérant la note de 0/10 apparaît insuffisante et ne correspond pas entièrement aux éléments objectifs qui ressortent de l'analyse comparative des offres ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la notation du sous-critère « Expérience » est entachée d'une insuffisance de motivation et d'une application non uniforme des exigences de la Demande de Propositions ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer le moyen fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation du sous-critère relatif à l'expérience, dans le respect des critères définis par la Demande de Propositions et des principes d'égalité de traitement, de transparence et d'objectivité.

Sur l'absence de réponse au recours gracieux

Considérant que le requérant soutient que l'autorité contractante a poursuivi la procédure sans avoir répondu à son recours gracieux ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le recours gracieux a effectivement été introduit avant la saisine du CRD ;

Considérant toutefois que l'absence de réponse expresse de l'autorité contractante est, en vertu des dispositions du Code des marchés publics, assimilée à une décision implicite de rejet ouvrant au requérant la faculté de saisir le CRD sans attendre de réponse explicite ;

Qu'en l'espèce, le requérant a effectivement exercé ce recours devant le Comité ;

Qu'ainsi, cette absence de réponse expresse n'a eu ni pour effet de le priver de son droit au recours ni d'influencer le résultat de l'évaluation technique ;

Que ce moyen ne saurait donc prospérer.

Sur la nomination du Commissaire aux comptes

Considérant que l'autorité contractante fait valoir que la désignation du commissaire aux comptes a été approuvée par son Conseil d'administration puis formalisée par décision du Ministre de tutelle ;

Considérant que cette circonstance est sans incidence sur le traitement du recours exercé devant le Comité de Règlement des Différends ;

Qu'en effet, la régularité d'une procédure de passation s'apprécie exclusivement au regard des règles applicables à cette procédure et des moyens invoqués par le requérant ;

Que, dès lors, ce moyen est inopérant.

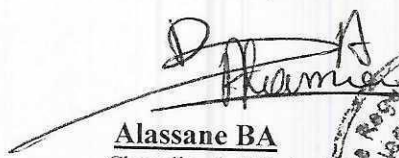
DECIDE

1. Déclare le recours du cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE recevable ;
2. Dit que le recours est fondé ;

3. Ordonne la reprise de l'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet AUDITEC FIDUCIAIRE et à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 17 JUIL 2026

Le Président,


Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National

